

cembre prochain , & dans chacune de ces Affemblées, on reglera les dividends ou réparitions qui seront payées aux Actionnaires.

9 La Caisse de la Banque sera partagée en Caisse générale & en Caisse ordinaire , la Caisse générale sera fermée à trois serrures , & trois clefs différentes , dont l'une sera gardée par le Directeur , une autre par l'Inspecteur , & la troisième par le Trésorier , de maniere que cette Caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

10. La Caisse ordinaire sera confiée au Trésorier , & ne pourra passer deux cens mille Ecus de Banque; chacun des Caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille Ecus , & ils donneront tous des sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

11. Les Billets de Banque seront signez par le Directeur & par un des Associez qui sera nommé à la pluralité des voix dans la première Asssemblée , & visez par l'Inspecteur , & il en sera fait dans une seule fois, la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrez par numeros, dates & sommes, sur un livre tenu à cet effet.

12. Le Sceau de la Banque sera apposé aux Billets, en présence du Directeur , de l'Inspecteur & du Trésorier , après quoi lesdits Billets qui auront été signez, visez & scellez, seront enfermez dans la Caisse Générale, ainsi que le Sceau de la Banque & les planches sur lesquelles lesdits Billets auront été gravez.

13. Quand les Caissiers auront besoin d'argent, le Trésorier leur en fournira, retirant en même tems la valeur en Billets, il leur fournira de même des Billets, & retirera d'eux la valeur en argent; la même operation sera
faite